Les Coteaux

AVIS PUBLIC

APPROBATION RÉFÉRENDAIRE SUR LE PROJET
DE RÈGLEMENT INTITULÉ :

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 19 AFIN DE PERMETTRE LA CONSTRUCTION D'UNE CASERNE ET D'UN GARAGE MUNICIPAL DANS LA ZONE I-1 128-2 ET DE MODIFIER LES CLASSES D'HABITATION PERMISES POUR LES LOTS 4 185 918 ET 4 173 495

AUX PERSONNES INTERESSEES PAR LE PROJET DE REGLEMENT ENUMERE CI-HAUT AYANT LE DROIT DE SIGNER UNE DEMANDE DE PARTICIPATION A UN REFERENDUM.

AVIS est donné, par la présente :

QUE suite à une assemblée de consultation publique tenue le 2 février 2023, le conseil municipal a adopté, à sa séance ordinaire du 20 février 2023, le second projet de règlement suivant :

- **Règlement numéro 19-2023-01 modifiant le règlement de zonage numéro 19 afin de permettre la construction d'une caserne et d'un garage municipal dans la zone I-1 128-2 et de modifier les classes d'habitations permises pour les lots 4 185 918 et 4 173 495**

QUE ce second projet de règlement contient des dispositions qui peuvent faire l'objet d'une demande de la part des personnes intéressées afin que le règlement qui les contient soit soumis à leur approbation, conformément à la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités.

<u>Disposition 1 (article 3)</u>

Une demande relative à la disposition ayant pour objet de modifier la grille des usages et normes de la zone I-1 128-2, faisant partie intégrante du Règlement de zonage no 19 à l'annexe 1, les éléments suivants :

1) à la section « Usages permis », ajouter le point autorisant l'usage utilités publiques permettant entre autres les casernes et les garages municipaux;
2) à la section « Note(s) », modifier la note (3): en retirant les mots « par des bâtiment » de la note suivante : L'entreposage extérieur est autorisé uniquement dans la cour arrière, il ne peut occuper plus de 40% du terrain et doit être camouflé de la rue par des bâtiments. De plus, les espaces utilisées pour l'entreposage extérieur ne doivent pas être visibles de l'autoroute 20.

Peut provenir de la zone I-1 128-2 ainsi que des zones contiguës I-1 128-3, C-3 128-4, C-3 129-2, C-3 201, H-3 304 et P-1 305.

Cette zone, ainsi que ses zones contiguës, sont représentées sur les croquis ci-dessous. Une telle demande vise à ce que le règlement contenant cette disposition soit soumis à l'approbation des personnes habiles à voter de la zone concernée ainsi que des zones contiguës à celle-ci d'où provient une demande valide à l'égard de la disposition. L'illustration de ces zones peut être consultée au bureau de la municipalité.

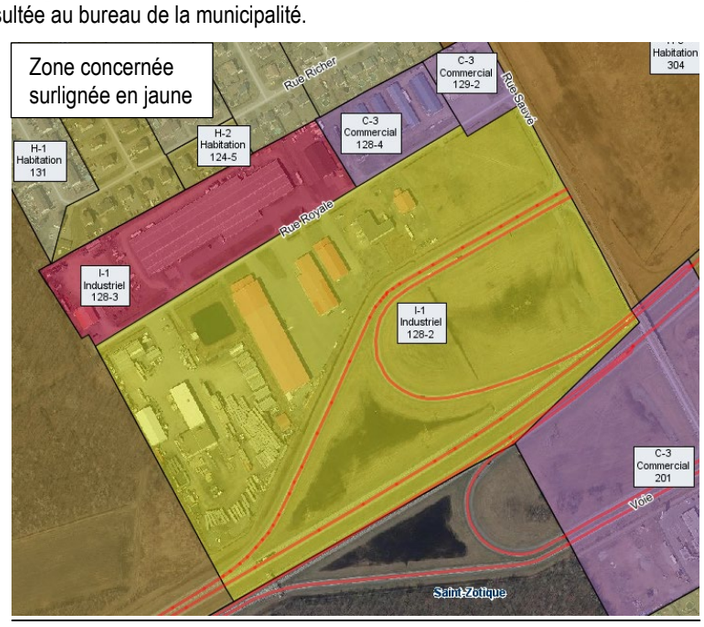

Municipalité des Coteaux
65, route 338, Les Coteaux,
(Québec) J7X 1A2

T. 450 267-3531 | F. 450 267-3532
reception@les-coteaux.qc.ca
www.les-coteaux.qc.ca

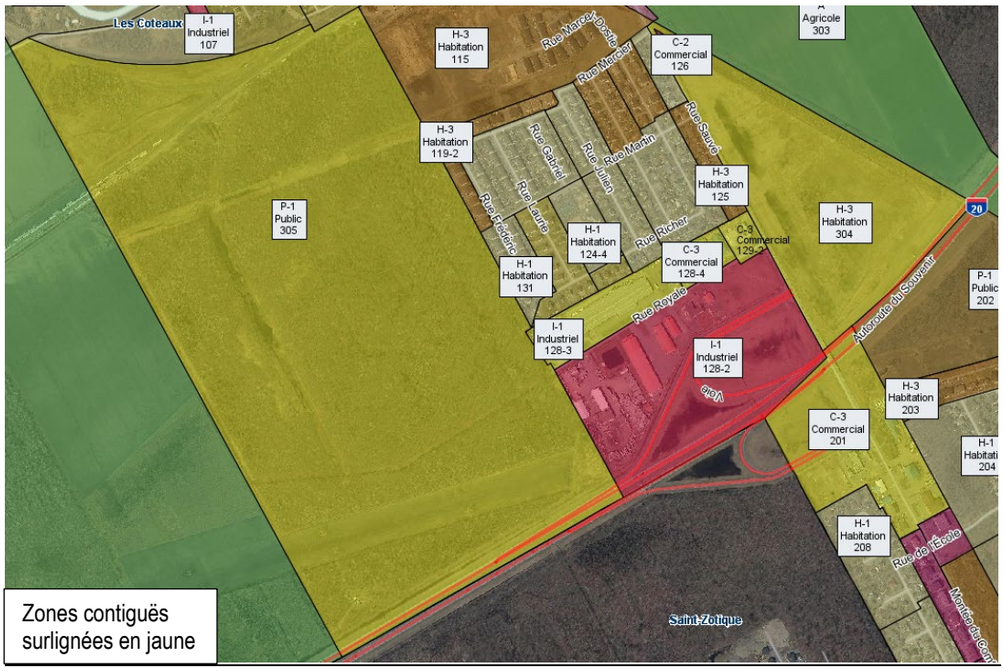

Zones contiguës surlignées en jaune

Disposition 2 (article 4)

Une demande relative à la disposition ayant pour objet de créer la grille des usages et normes de la zone H-1 241, faisant partie intégrante du Règlement de zonage no 19 à l'annexe 1.

Peut provenir des zones H-3 203, H-1 204, H-1 211 et H-1 218 ainsi que des zones contiguës C-3 201, P-1 202, H-1 205, H-1 206, H-1 207, C-2 210, H-1 212, C-2 217, H-1 219, C-2 225, A 303 et H-3 306.

Ces zones, ainsi que ses zones contiguës, sont représentées sur les croquis ci-dessous. Une telle demande vise à ce que le règlement contenant cette disposition soit soumis à l'approbation des personnes habiles à voter des zones concernées ainsi que des zones contiguës à celles-ci d'où provient une demande valide à l'égard de la disposition. L'illustration de ces zones peut être consultée au bureau de la municipalité.

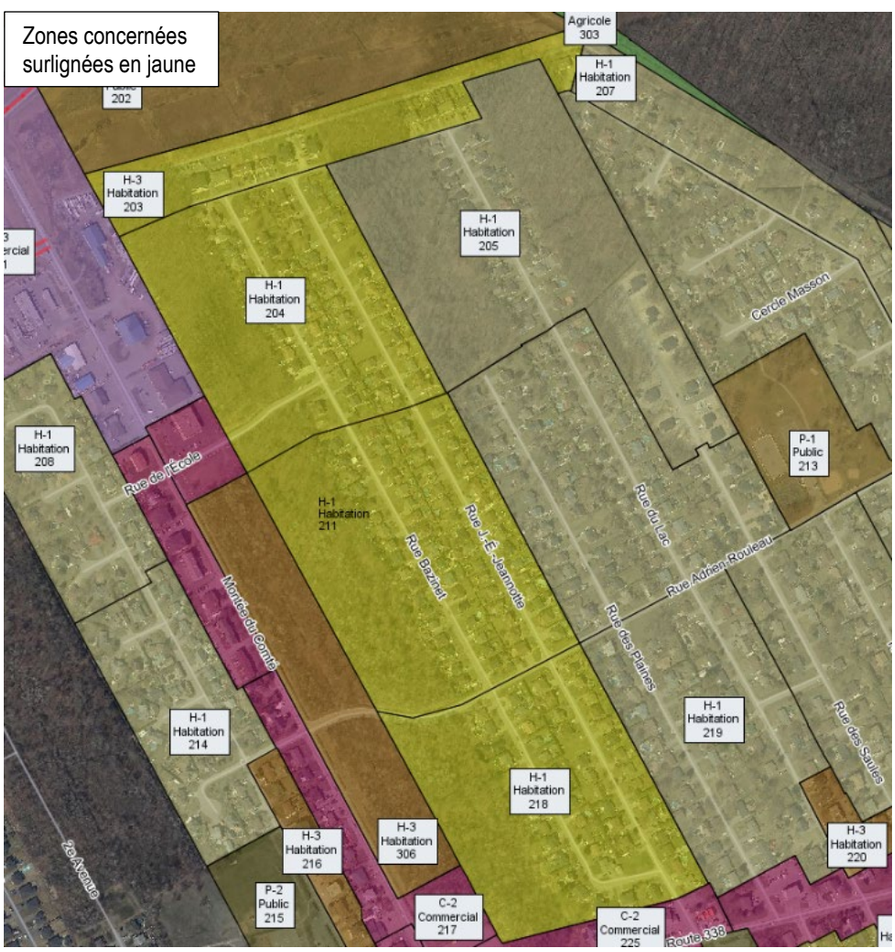

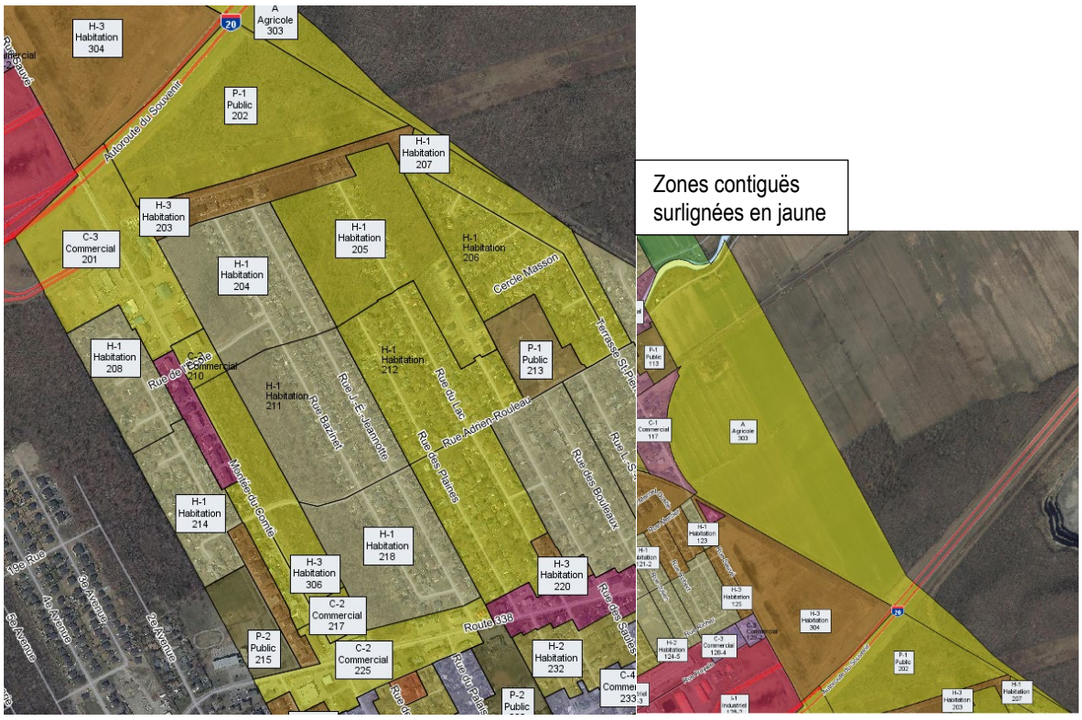

Disposition 3 (article 5)

Une demande relative à la disposition ayant pour objet de créer la grille des usages et normes de la zone H-1 242, faisant partie intégrante du Règlement de zonage no 19 à l'annexe 1.

Peut provenir des zones H-1 204, H-1 211 et H-1 218 ainsi que des zones contiguës C-3 201, H-3 203, H-1 205, C-2 210, H-1 212, C-2 217, H-1 219, C-2 225 et H-3 306.

Ces zones, ainsi que ses zones contiguës, sont représentées sur les croquis ci-dessous. Une telle demande vise à ce que le règlement contenant cette disposition soit soumis à l'approbation des personnes habiles à voter des zones concernées ainsi que des zones contiguës à celles-ci d'où provient une demande valide à l'égard de la disposition. L'illustration de ces zones peut être consultée au bureau de la municipalité.

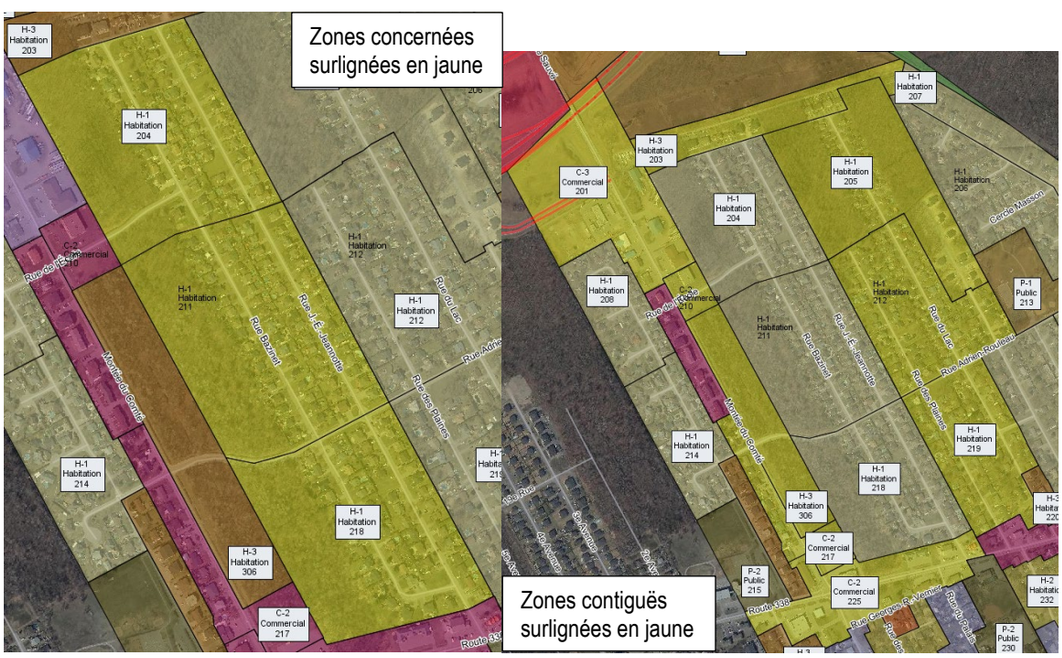

Disposition 4 (article 6)

Une demande relative à la disposition ayant pour objet de créer la zone H-1 241 à même une partie des lots 4 185 918 et 4 173 495 du cadastre du Québec (voir encadré rouge).

Peut provenir des zones H-3 203, H-1 204, H-1 211 et H-1 218 ainsi que des zones contiguës C-3 201, P-1 202, H-1 205, H-1 206, H-1 207, C-2 210, H-1 212, C-2 217, H-1 219, C-2 225, A 303 et H-3 306.

Ces zones, ainsi que ses zones contiguës, sont représentées sur les croquis ci-dessous. Une telle demande vise à ce que le règlement contenant cette disposition soit soumis à l'approbation des personnes habiles à voter des zones concernées ainsi que des zones contiguës à celles-ci d'où provient une demande valide à l'égard de la disposition. L'illustration de ces zones peut être consultée au bureau de la municipalité.

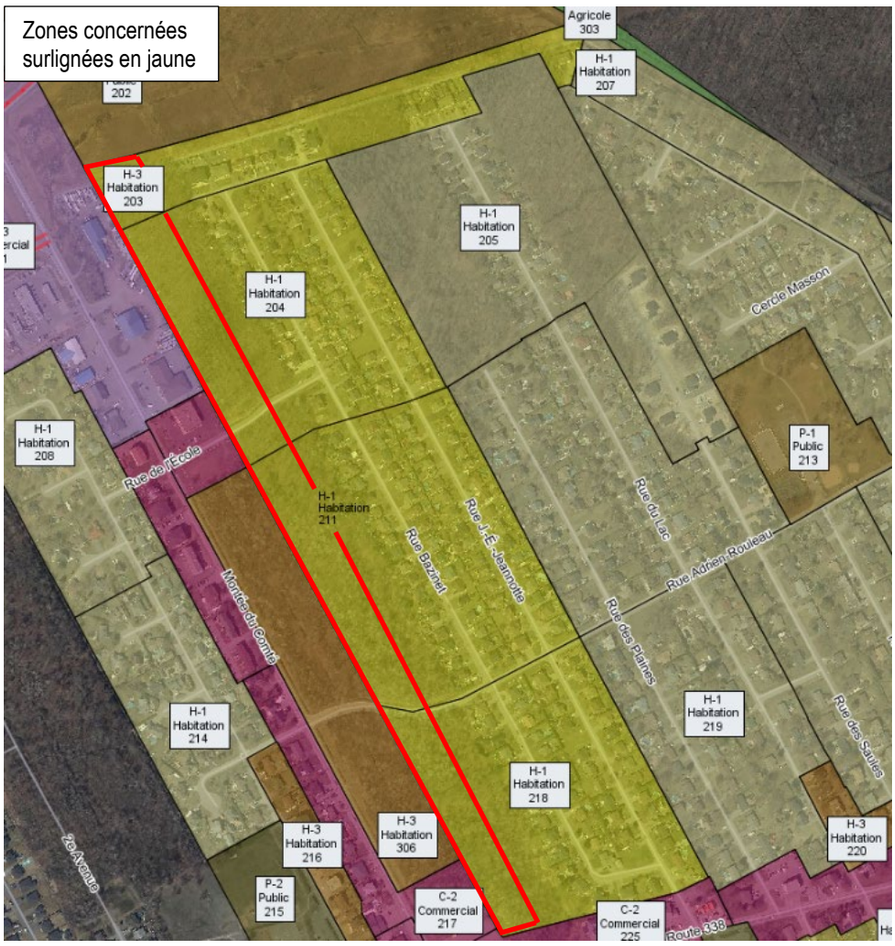

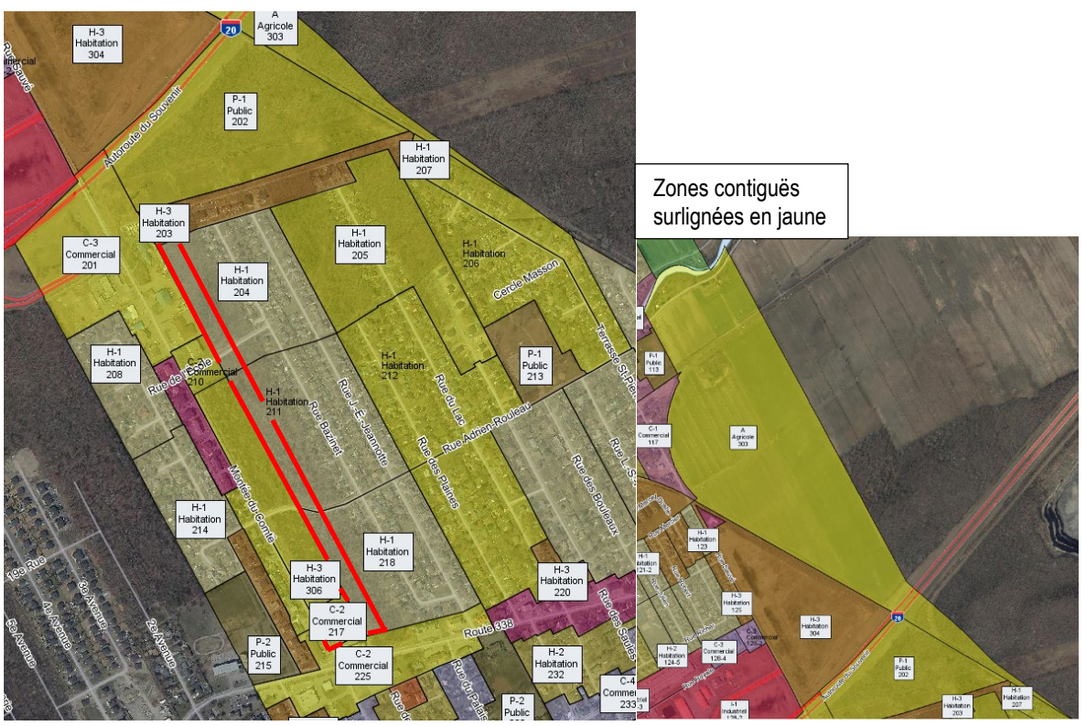

<u>Disposition 5 (article 7)</u>

Une demande relative à la disposition ayant pour objet de créer la zone H-1 242 à même une partie des lots 4 185 918 et 4 173 495 du cadastre du Québec (voir encadré rouge).

Peut provenir des zones H-1 204, H-1 211 et H-1 218 ainsi que des zones contiguës C-3 201, H-3 203, H-1 205, C-2 210, H-1 212, C-2 217, H-1 219, C-2 225 et H-3 306.

Ces zones, ainsi que ses zones contiguës, sont représentées sur les croquis ci-dessous. Une telle demande vise à ce que le règlement contenant cette disposition soit soumis à l'approbation des personnes habiles à voter des zones concernées ainsi que des zones contiguës à celles-ci d'où provient une demande valide à l'égard de la disposition. L'illustration de ces zones peut être consultée au bureau de la municipalité.

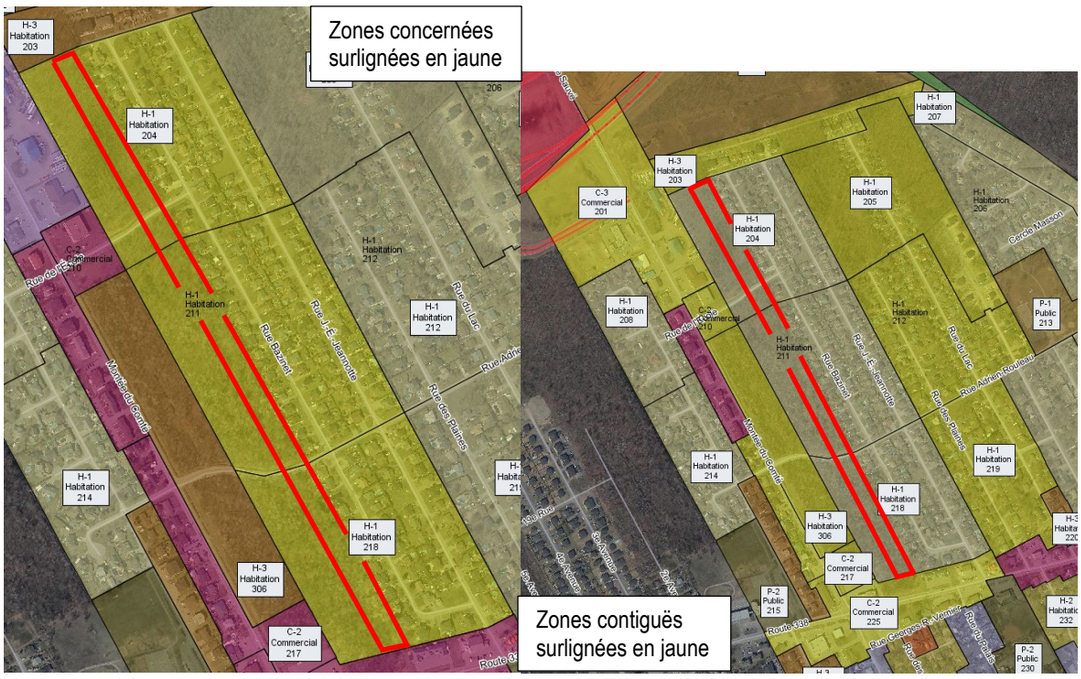

Conditions de validité d'une demande

Pour être valide, toute demande doit :

- indiquer clairement la disposition qui en fait l'objet et la zone d'où elle provient;
- mentionner la zone à l'égard de laquelle la demande est faite;
- avoir une copie de pièce d'identité (identification de la personne ayant le droit d'enregistrement);
- être reçue par écrit au bureau de la Municipalité au plus tard le 28 février 2023 par courriel (reception@les-coteaux.qc.ca), par courrier à l'Hôtel de Ville au 65, route 338, Les Coteaux (Québec) J7X 1A2 ou en main propre à la bibliothèque municipale;
- avoir obtenu un écrit par au moins douze personnes intéressées de la zone d'où elle provient ou par au moins la majorité d'entre elles si le nombre de personnes intéressées dans la zone n'excède pas 21.

Conditions à remplir pour être une personne habile à voter ayant le droit d'être inscrite sur la liste référendaire du secteur

À la date de référence, soit le 20 février 2023, la personne doit :

- être une personne physique domiciliée dans le secteur concerné et, depuis au moins six mois, au Québec;
- être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle;
- ne pas avoir été déclarée coupable d'une infraction constituant une manœuvre électorale frauduleuse.

OU

- être une personne physique[1] ou morale[2] qui, depuis au moins 12 mois, est :
    - propriétaire unique d'un immeuble situé dans un secteur concerné, à la condition de ne pas être domiciliée dans le secteur concerné;
    - occupante unique d'un établissement d'entreprise situé dans le secteur concerné, à la condition de ne pas être domiciliée ni propriétaire unique d'un immeuble situé dans le secteur concerné;
    - copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupante d'un établissement d'entreprise situé dans le secteur concerné, à la condition d'avoir été désignée au moyen d'une procuration signée par la majorité des copropriétaires ou cooccupants qui sont des personnes habiles à voter du secteur concerné.

Le propriétaire unique de plusieurs immeubles ou l'occupant unique de plusieurs établissements d'entreprise situés sur le territoire de la municipalité a le droit d'être inscrit dans ce secteur, même si l'immeuble ou l'établissement d'entreprise s'y trouvant n'a pas la plus grande valeur foncière ou locative.

Ne peut être désigné le copropriétaire qui a déjà le droit d'être inscrit sur la liste référendaire à titre de personne domiciliée, de propriétaire domiciliée, de propriétaire d'un immeuble ou d'occupant d'un établissement d'entreprise.

Ne peut être désigné le cooccupant qui a déjà le droit d'être inscrit sur la liste référendaire à titre de personne domiciliée, de propriétaire d'un immeuble, d'occupant d'un établissement d'entreprise ou de copropriétaire indivis d'un immeuble.

Condition supplémentaire aux copropriétaires indivis d'un immeuble et aux cooccupants d'un lieu d'affaires : être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des copropriétaires ou cooccupants, comme celui qui a le droit de signer la demande en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire le cas échéant. Cette procuration doit être produite avant ou en même temps que la demande.

Condition supplémentaire d'exercice du droit de signer une demande par une personne morale : toute personne morale doit désigner parmi ses membres, administrateurs et employés, par résolution, une personne qui, le 20 février 2023, est

---

[1] Cette personne doit être majeure, de citoyenneté canadienne, ne pas être en curatelle et ne pas avoir été déclarée coupable d'une infraction constituant une manœuvre électorale frauduleuse.

[2] La personne morale exerce ses droits par l'entremise d'un de ses membres, administrateurs ou employés qu'elle désigne par résolution. La personne désignée doit, à la date de référence, être majeure et de citoyenneté canadienne et ne doit pas être en curatelle ni avoir été déclarée coupable d'une infraction constituant une manœuvre électorale frauduleuse.

majeure, de citoyenneté canadienne, qui n'est pas en curatelle et qui n’est frappée d’aucune incapacité de voter selon la loi. Cette résolution doit être produite avant ou en même temps que la demande.

Absence de demandes
Toutes les dispositions du second projet qui n'auront fait l'objet d'aucune demande valide pourront être incluses dans un règlement qui n'aura pas à être approuvé par les personnes habiles à voter.

Consultation du projet
Le second projet peut être consulté au bureau de la municipalité, du lundi au vendredi de 8h30 à 12h et de 13h à 16h30, ainsi que sur le site Internet de la municipalité au les-coteaux.qc.ca/citoyens/greffe/avis-publics/

DONNEE AUX COTEAUX, CE VINGTIEME (21E) JOUR DU MOIS DE FEVRIER DEUX MILLE VINGT-TROIS (2023).

Pamela Nantel
Signé le 2023-02-21 15:01:10 EST

Pamela Nantel
Directrice générale et greffière-trésorière